

# VD\_FINDINFO HC / 2021 / 786 vom 21. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_786](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___786)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 786 du 21 juin 2021

IT: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 786 del 21 giugno 2021

## Regeste

LAPSUS CALAMI, VENTE, VÉHICULE, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, ACTION EN RÉDUCTION DU PRIX, DÉFAUT DE LA CHOSE, DISSIMULATION{CHOSSES, FAITS}, ACCIDENT | 102 al. 1 CO, 197 CO, 199 CO, 205 al. 1 CO, 334 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

de l'appelant tend à la réforme du jugement en ce sens qu'il soit « constat[é] que la vente du véhicule de marque Jaguar, modèle XK 4.2 V8 automatique est valablement résolue par déclaration du demandeur », cette conclusion constatatoire est irrecevable faute d'intérêt digne de protection. Cela n'a toutefois pas d'influence sur la recevabilité de l'appel, puisque la conclusion principale 2, qui tend à la condamnation de l'intimée au paiement du montant de 29'800 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 27 février 2017 (2), est, elle, recevable. Il en est de même des conclusions subsidiaires en réduction du prix.

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 1.2.1

L'action en constatation peut être intentée pour faire constater l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit, à condition que le demandeur justifie d'un intérêt digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit. Il n'est pas nécessaire que cet intérêt soit de nature juridique. Il peut s'agir d'un pur intérêt de fait. La condition est remplie notamment lorsque les relations juridiques entre les parties sont incertaines et que cette incertitude peut être levée par la constatation judiciaire. N'importe quelle incertitude ne suffit pas ; il faut que l'on ne puisse pas exiger de la partie demanderesse qu'elle tolère plus longtemps le maintien de cette incertitude, parce que celle-ci l'entrave dans sa liberté de décision (art. 88 et art. 59 al. 2 let. a CPC ; ATF 141 III 68 consid. 2.2 et 2.3). L'intérêt pratique à une constatation de droit fait normalement défaut lorsque le titulaire du droit dispose d'une action en exécution, en interdiction ou d'une action formatrice, immédiatement ouverte, qui lui permettrait d'obtenir directement le respect de son droit ou l'exécution de l'obligation (ATF 135 III 378 consid. 2.2).

### **E. 1.2.2**

L'appelant relève qu'en définitive il a fait valoir principalement l'action rédhibitoire au vu de l'importance du coût de la réparation. Si l'autorité d'appel devait plutôt retenir que l'acheteur ne pouvait revenir sur sa décision initiale, l'état de fait comporterait les éléments – tels que prix de vente et prix de la réparation – permettant de lui allouer ses conclusions en ce sens.

### **E. 1.2.3**

Dans la mesure où la conclusion principale

### **E. 1.3**

Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse était supérieure à 10'000 fr. en première instance, l'appel est recevable.

## **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Il offre à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen (Jeandin, Commentaire Romand, Code de procédure civile, 2 e éd. 2019, n. 1 ad art. 310 CPC). Celle-ci peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 129, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135).

### **E. 3.1**

En l'espèce, l'appelant déclare contester un élément de fait, à savoir qu'aucun accord sur une exclusion de garantie ne serait intervenu à la conclusion du contrat du 11 novembre 2016, l'intimée n'ayant du reste rien allégué en ce sens. Ce serait uniquement sur la facture – contresignée par l'appelant à réception du véhicule, soit plusieurs mois plus tard et après avoir intégralement payé le prix de vente – que figurerait la mention « ohne Garantie und Nachwährschaft ». L'appelant conteste en réalité l'appréciation des preuves effectuée par le premier juge, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une question de fait. Ce grief sera discuté dans le cadre de l'examen de l'accord des volontés des parties (cf. consid. 4. ci-dessous), étant rappelé que la Cour d'appel civile à cet égard dispose d'un plein pouvoir d'examen.

### **E. 3.2**

L'appelant sollicite par ailleurs que l'état de fait soit complété par des éléments non mentionnés de l'expertise judiciaire soit par les appréciations de l'expert sur le fait que le vendeur était un professionnel de la branche et en lien avec sa connaissance des défauts du véhicule vendu. Le caractère professionnel de l'intimée résulte déjà du jugement entrepris en ce sens que l'intimée s'occupe notamment de la restauration et de la réparation de toutes marques de véhicule dans le cadre d'un garage avec atelier de réparation. Il n'y a donc pas lieu de compléter l'état de fait sur ce point. La connaissance ou non des défauts par l'intimée sera pour sa part examinée ci-dessous (cf. consid. 4.).

### **E. 4.1.1**

Dans un premier grief, l'appelant soutient qu'il ne serait pas établi qu'une exclusion de garantie aurait été convenue à l'époque de la conclusion du contrat, ce que l'intimée n'aurait du reste pas allégué. Sa propre signature sur la facture du 9 décembre 2016 aurait eu pour but de reconnaître le contrôle technique passé avec succès quelques semaines auparavant. Une éventuelle exclusion de garantie serait de toute manière inefficace. Les qualités décrites dans l'annonce de vente sur Internet seraient des qualités promises qui feraient défaut selon l'expertise judiciaire. Pour l'appelant, l'importance du coût de la remise en état, qui se rapprocherait de la moitié du prix de vente, constituerait un indice supplémentaire de l'inefficacité d'une éventuelle clause d'exclusion de garantie. Dans un second temps, l'appelant invoque un comportement dolosif du vendeur, soit la violation de l'art. 199 CO. En effet, l'expert a retenu qu'il n'était pas concevable qu'un professionnel du domaine, actif dans la réparation, n'ait pas su qu'il vendait un véhicule comportant des défauts cachés aussi graves. De toute manière, par des affirmations mensongères sur le fait qu'il s'agissait d'une vente de première main, que le véhicule n'avait jamais été accidenté et qu'il avait été parfaitement soigné, le vendeur aurait sciemment caché des faits qui auraient conduit l'acheteur à procéder à des vérifications approfondies.

#### **E. 4.1.2**

L'intimée soutient que l'appelante avait allégué en première instance l'absence de toute garantie, ce qu'elle a admis devant l'autorité de première instance. S'agissant du comportement dolosif qui lui est prêté, l'intimée soutient qu'elle ne connaissait pas le défaut et ne pouvait donc pas le signaler. Elle souligne qu'elle a mis en vente le véhicule litigieux sur la base d'un rapport d'expertise ne faisant état d'aucun historique d'accident et que l'expert judiciaire a d'ailleurs considéré que le véhicule n'était pas un « véhicule accidenté ». En outre, il n'aurait pas été possible de constater les dommages sans déposer le pare-chocs, alors qu'elle n'avait pas le devoir de procéder à une expertise technique approfondie du véhicule. L'intimée soutient qu'elle avait renseigné l'appelant de manière complète sur les caractéristiques du véhicule. Celui-ci étant vieux de plus de dix ans, l'appelant devait s'attendre à ce qu'il ait subi des réparations et ne pouvait pas partir du principe que toutes les pièces étaient d'origine et homologuées par la marque ; aucune promesse ni garantie ne lui avait été faite en ce sens. Il lui était loisible, lors des deux visites et essayages antérieurs à la prise de possession du véhicule, de requérir toute information ou vérification complémentaire.

#### **E. 4.2.1**

La garantie pour les défauts de la chose mobilière vendue est traitée aux art. 197 ss CO. Selon l'art. 197 CO, le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure (al. 1). Il répond de ces défauts même s'il les ignorait (al. 2). Le vice peut affecter une qualité matérielle de la chose, soit une propriété physique de la chose. C'est avant tout le domaine des défauts au sens technique de la chose (par exemple, véhicule resté inutilisé pendant plus d'une année vendu comme « sortant de fabrique/neuf ») (Venturi/Zen-Ruffinen, Commentaire romand CO I, 3 e éd., 2021, n. 4 ad art. 197 CO), Il faut comparer deux états : l'état de la chose qui a été livrée et l'état de la chose qui devait être livrée. Pour constater l'état de la chose qui a été livrée (l'état réel), on se fonde sur les faits exclusivement ; pour déterminer l'état de la chose qui devait être livrée (l'état convenu), on se fonde sur le contenu (réel ou supposé) de l'accord entre les parties. S'il y a divergence entre ces deux

états, il y a nécessairement un défaut (Tercier/Bieri/Carron, *Les contrats spéciaux*, 5<sup>e</sup> éd., 2016, n. 660). Il y a défaut lorsque la chose livrée s'écarte de ce qu'elle devrait être en vertu du contrat de vente, parce qu'elle est dépourvue d'une qualité dont le vendeur avait promis l'existence ou d'une qualité à laquelle l'acheteur pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5a/aa). Le niveau d'exigence quant à la qualité attendue dépend du contenu du contrat, des règles de la bonne foi et des autres circonstances du cas concret (Tercier/Bieri/Carron, *op. cit.*, n. 744 et 760). Le fardeau de la preuve du défaut et du moment où il existait incombe à l'acheteur (Venturi/Zen-Ruffinen, *op. cit.*, n. 10 ad art. 197 CO).

#### **E. 4.2.2**

Les règles sur la garantie des défauts étant de droit dispositif, les parties peuvent y déroger, expressément ou tacitement, notamment par des clauses exclusives ou limitatives de responsabilité. Pour être reconnues, ces clauses doivent correspondre effectivement à la volonté des parties. Tel n'est par exemple pas le cas des simples clauses de style, qui sont systématiquement intégrées dans certains contrats, par tradition (notariale dans la vente immobilière) plus que par volonté délibérée (ATF 107 II 161 consid. 6c, JdT 1981 I 582 ; Tercier/Bieri/Carron, *op. cit.*, nn. 814 ss ; Venturi/Zen Ruffinen, *op. cit.*, n. 31 ad Introduction art. 197-210 CO). La détermination de la portée d'une clause excluant ou limitant la responsabilité du vendeur ressortit à l'interprétation du contrat. Lorsque la volonté réelle et commune des parties ne peut être constatée, la clause en question doit être interprétée selon le principe de la confiance, ce qui suppose de rechercher le sens qui pouvait lui être attribué de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (TF 4A\_226/2009 du 20 août 2009 consid. 3.2.2 ; ATF 130 III 686 consid. 4.3.1, JdT 2005 I 247), notamment du but économique du contrat et de l'importance du dommage causé ; le juge ne saurait déclarer une clause d'exclusion de la garantie nulle du seul fait qu'elle heurte son sens de la justice (ATF 130 III 686 précité). Comme la clause doit exprimer clairement la volonté des parties, elle doit être interprétée restrictivement (ATF 126 III 59 consid. 5a), mais peut être tacite (ATF 95 II 119, JdT 1970 I 238).

#### **E. 4.2.3**

Selon l'art. 199 CO, toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle si le vendeur a frauduleusement dissimulé à l'acheteur les défauts de la chose. La dissimulation frauduleuse peut notamment consister à taire un fait tel que l'absence d'une qualité prévue de la chose vendue, dont la connaissance aurait conduit l'acheteur à ne pas conclure le contrat, ou à le conclure à des conditions différentes de celles convenues (cf. ATF 132 II 161 consid. 4.1 ; sur l'ensemble de la question : TF 4A\_70/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.1 publié in RNR 93/2012 p. 300). L'invalidité de la clause d'exclusion suppose d'abord, parmi d'autres conditions, que le vendeur ait connu l'existence des défauts (ATF 66 II 132 consid. 6 ; voir aussi ATF 131 III 145 consid. 8.1), car la dissimulation est un comportement intentionnel. Le vendeur doit avoir une connaissance effective du défaut ; l'ignorance due à une négligence même grave ne suffit pas (TF 4A\_226/2009 du 20 août 2009 consid. 3.2.3). La connaissance ne doit pas nécessairement être complète ni porter sur tous les détails ; il suffit que le vendeur soit suffisamment orienté sur la cause à l'origine du défaut pour que le principe de la bonne foi l'oblige à en informer l'acheteur (ATF 66 II 132 consid. 6 p. 139). La dissimulation doit être intentionnelle ; le dol éventuel suffit. Le vendeur doit omettre consciemment de communiquer un défaut à l'acheteur tout en sachant qu'il s'agit d'un élément important pour ce dernier (TF 4A\_301/2010 du 7 septembre 2010

consid. 3.2 publié in SJ 2011 I p. 17). Savoir dans quelles circonstances se sont déroulés les pourparlers, respectivement la conclusion du contrat, et s'il y a eu une quelconque manœuvre frauduleuse de la part d'une partie relève des constatations de fait (cf. TF 4A\_217/2009 du 3 novembre 2009 consid. 2.4 et l'arrêt cité). Le fardeau de la preuve de la dissimulation frauduleuse incombe à l'acheteur (cf. ATF 131 III 145 consid. 8.1 ; TF 4A\_70/2011 précité consid. 4.1 ; 4A\_217/2009 déjà cité consid. 2.4).

### **E. 4.3**

En l'espèce, les parties sont liées par un contrat de vente portant sur un véhicule d'occasion Jaguar XK 4.2 V8 Automatic, le transfert de propriété étant intervenu le 11 mars 2017, date à laquelle l'appelant s'est rendu auprès de l'intimée après s'être acquitté du prix de vente par quatre virements effectués entre le 5 décembre 2016 et le 27 février 2017. De l'avis du premier juge, les parties ont convenu d'une clause d'exclusion de garantie. En effet, l'appelant avait lui-même allégué que le contrat conclu semblait exclure toute garantie, ce qui aurait été admis par l'intimée, et cette exclusion de garantie avait été expressément mentionnée dans la facture signée le 11 mars 2017 par l'appelant. L'appelant n'aurait pas signé ce document et n'aurait pas pris possession du véhicule à cette date s'il entendait l'acquérir sans exclusion de garantie. Les règles habituelles sur la garantie des défauts (art. 197 ss CO) ne s'appliquaient donc pas. Par ailleurs, l'intimée, qui avait acquis le véhicule aux enchères en 2014 sur la base d'un rapport d'expertise sommaire ne mentionnant aucun historique d'accident, ignorait, au moment de la conclusion du contrat, l'existence de défauts affectant le véhicule et résultant d'un accident, dont les réparations avaient été mal effectuées au moyen de pièces non conformes. Elle n'avait dès lors rien caché à l'appelant. Contrairement à l'avis de l'expert, le premier juge a considéré que l'intimée, même en tant que professionnelle, pouvait ignorer le défaut. Pour constater le choc subi par le véhicule, il fallait en effet procéder à un examen approfondi qui n'avait pas été effectué. L'appelant n'établissait ainsi pas que l'intimée aurait frauduleusement dissimulé les défauts affectant la voiture. Le premier juge a laissé la question ouverte de savoir si un choc frontal correspondait à la notion habituelle d'accident, telle que pouvait le comprendre l'appelant. Il a encore relevé que le véhicule avait passé l'expertise juste avant la prise de possession par l'appelant et qu'il avait ainsi été considéré comme conforme, soit apte à la circulation. Le premier juge a considéré que l'intimée n'aurait pas dû indiquer la mention « de première main » sur l'annonce publiée sur Internet, puisqu'il résultait de l'expertise que l'appelant était le cinquième détenteur du véhicule. Toutefois, une telle mention apparaissait ambiguë lorsque le vendeur était un garage et que l'on ignorait si celui-ci avait immatriculé le véhicule litigieux. Quoi qu'il en soit, l'appelant n'ignorait pas que le véhicule était d'occasion, affichant 33'000 kilomètres au compteur, et que sa mise en circulation remontait à 2008. Rien ne permettait de retenir que l'intimée savait au moment de la conclusion du contrat qu'il y avait déjà eu quatre détenteurs du véhicule. L'appelant, qui supportait le fardeau de la preuve, n'avait pas prouvé que l'intimée avait frauduleusement dissimulé le nombre des précédents détenteurs du véhicule. Par ailleurs, on ignorait tout des pourparlers entre les parties sur cette question, de sorte que l'appelant n'avait pas démontré qu'il s'agissait d'un élément important pour lui, qui l'aurait conduit à ne pas conclure le contrat ou à le conclure à des conditions différentes.

#### **E. 4.4.1**

Dans sa demande devant le premier juge, l'appelant a allégué que « pour le surplus, le contrat semble exclure toute garantie » (allégué 12) ; l'intimée a contesté cet allégué

précisant qu'il n'existait pas de contrat écrit proprement dit, mais qu'il était écrit sur la facture établie le 9 décembre 2016 signée par l'acheteur le 22 mars 2017 que la vente excluait toute garantie. On ne saurait donc, comme l'intimée, considérer que l'appelant a allégué l'absence de garantie et que cela a été admis par l'intimée ; par ailleurs, la pièce 2 offerte par l'appelant à l'appui de cet allégué – à savoir sa réponse à l'annonce sur AutoScout 24 – ne permet pas d'établir son allégué 12. Pour le surplus, il ne résulte pas des écritures de première instance que les parties auraient allégué, voire établi une exclusion de garantie. Dès lors, le 11 novembre 2016, les parties sont convenues d'un prix de vente ; il n'est en revanche pas établi qu'une exclusion de garantie aurait alors été discutée ou convenue entre elles. L'état de fait de première instance a été modifié en ce sens par la suppression de l'indication que ce jour-là les parties auraient convenu d'un prix de vente « sans garantie ». La facture établie par l'intimée le 9 décembre 2016 et signée par l'appelant le 11 mars 2017 mentionne certes que la vente est effectuée sans garantie. Il n'est cependant pas déterminant que les parties aient ou non convenu d'une exclusion de la garantie des défauts dans le cadre de la vente du véhicule incriminé vu les considérations qui suivent.

#### **E. 4.4.2**

Il ressort de l'expertise judiciaire que le véhicule a subi un choc frontal avant son acquisition par l'appelant et que la réparation n'a alors pas été effectuée dans les règles de l'art. Ce choc a principalement impacté le pare-chocs avant ainsi que les phares ; des pièces d'occasion ont été utilisées pour les réparations, qui n'ont pas été réalisées correctement. Ces dommages ne présentaient pas de danger particulier pour le conducteur et les autres usagers de la route, à l'exception du phare avant gauche. L'expert a précisé que le véhicule ne devait pas être considéré comme accidenté au sens de l'acception professionnelle du terme, car les parties endommagées n'affectaient pas le châssis, mais uniquement des éléments d'habillage et constituaient par conséquent des « dommages cosmétiques ». Or on ne saurait opposer à un profane – ce qui est le cas de l'appelant, le contraire n'étant ni invoqué ni établi – le fait que le véhicule n'aurait pas été accidenté au sens que les professionnels de la branche attribuent à ce terme. En effet, pour tout un chacun, l'affirmation qu'un véhicule n'a subi aucun accident signifie qu'il n'a pas subi d'accident nécessitant une réparation autre qu'anodine, et non que le châssis n'a pas été atteint. Il s'agit d'un vocabulaire spécialisé de professionnels dont l'intimée ne saurait se prévaloir. Au surplus, la vente a porté sur un véhicule de la marque Jaguar, qui – même lors d'un achat d'occasion – doit être considéré comme un objet de luxe. Dans le contexte d'une telle vente, l'acheteur sera particulièrement sensible à acquérir un objet non accidenté, quelle qu'en soit l'acception, soit intact dans sa structure ainsi que dans son habillage. Les défauts relevés par l'expert compromettaient dès lors sensiblement le but économique de l'achat du véhicule litigieux. A dire d'expert, le caractère grossier de la réparation – et donc le fait que le véhicule avait subi un accident au sens commun – ne pouvait pas échapper à un professionnel. Or l'intimée est une professionnelle du domaine dans la mesure où elle restaure et répare des automobiles. Même si elle a acquis le véhicule en cause notamment sur la base d'une expertise réalisée à l'occasion de la vente aux enchères et ne faisant état d'aucun accident, durant les près de deux ans ayant séparé l'acquisition du véhicule aux enchères et sa vente à l'appelant, l'existence de ces mauvaises réparations n'a pas pu lui échapper, d'autant que, durant cette période, elle a dû se livrer à des réparations, en particulier sur le moteur qui était signalé comme défectueux. L'appelant, lui ne pouvait pas s'en rendre compte. Au moment de la mise en ligne de l'annonce – dont on souligne que, vu

le média choisi, elle était destinée à un public large non exclusivement composé de professionnels – l'intimée a fait une double promesse de qualité. Elle a ainsi décrit le véhicule comme étant de première main et « 100 % non-accidenté ». Or il s'est avéré que ces deux assurances étaient fausses. D'une part, l'appelant est le cinquième détenteur du véhicule. Mais surtout, l'assurance « 100 % non accidenté » était mensongère. En définitive, l'intimée ne pouvait pas ignorer que le véhicule avait été accidenté au sens courant du terme. L'appelant a certes pu tester le véhicule, mais, comme l'a constaté l'expert, il n'était pas en mesure d'identifier la présence de défauts, à savoir la mauvaise qualité des réparations. Dans ces circonstances, l'intimée a frauduleusement dissimulé les défauts du véhicule. Cela suffit à rendre nulle la garantie des défauts introduite par le biais de la facture, s'il devait être considéré que les parties en avaient convenu une.

#### **E. 4.5.1**

Aux termes de l'art. 205 al. 1 CO, dans les cas de garantie en raison des défauts de la chose, l'acheteur a le choix de faire résilier la vente en exerçant l'action rédhibitoire ou de réclamer la réduction du prix une indemnité pour la moins-value – ou action minutoire. Le choix exprimé par celui qui se plaint des défauts le lie définitivement (Venturi/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 5 ad art. 205 CO ; Tercier/Bieri/ Carron, op. cit., n. 760 p. 109). Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la réduction de prix, tant dans le contrat de vente (art. 205 CO) que dans le contrat d'entreprise (art. 368 CO), doit s'effectuer selon la méthode relative, c'est-à-dire que le rapport entre le prix réduit et le prix convenu correspond au rapport entre la valeur objective de la chose avec défaut et sa valeur objective sans défaut. Cette jurisprudence se fonde sur la considération que le prix convenu peut être inférieur ou supérieur à la valeur objective de la chose vendue et que, après la réduction du prix, il devrait subsister le même rapport entre les prestations réciproques des parties (ATF 111 II 162 consid. 3a et les arrêts cités ; TF 4A\_619/2013 du 20 mai 2014 consid. 5.5).

#### **E. 4.5.2**

En l'espèce, le véhicule présentait un défaut dont l'intimée répond et qu'elle doit par conséquent réparer. A l'appui de son appel, l'appelant a conclu principalement à la résiliation de la vente, subsidiairement à la diminution du prix. Dans la mesure toutefois où, par courrier du 17 octobre 2017, il avait fait valoir l'action en réduction du prix, ce choix le lie définitivement. Les conclusions principales en lien avec l'action rédhibitoire doivent par conséquent être rejetées, seules les conclusions subsidiaires entrant en ligne de compte. Il convient donc de déterminer la réduction du prix du véhicule en cause en raison des défauts dont il est question ci-dessus. Le montant de la réparation des défauts a été estimé à 12'012 fr. 75, TVA incluse. Il n'y a à cet égard pas lieu de prendre en compte le coût de la réparation du capitonnage intérieur dont a fait état l'expert, dans la mesure où il a été endommagé après l'achat. Du montant de 12'012 fr. 75, il convient de déduire la somme de 4'655 fr. 90 correspondant, à dire d'expert, à la réparation de l'endommagement de la carrosserie par l'appelant lors de l'utilisation du coupé. Ainsi, la moins-value du véhicule résultant des réparations mal réalisées et frauduleusement cachées par l'intimée s'élève à 7'356 fr. 85 (12'012 fr. 75 - 4'655 fr. 90). Ce montant portera intérêt à 5 % l'an à partir du lendemain de la réception du courrier du 17 octobre 2017, soit à partir du 19 octobre 2017, ce courrier valant interpellation (cf. art. 102 al. 1 CO).

#### **E. 5.1**

Pour ces motifs, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que la demande est partiellement admise, l'intimée étant condamnée à payer l'appelant la somme de 7'356 fr. 85, avec intérêt à 5 % l'an dès le 19 octobre 2017, et le sort des frais de première instance étant réglé selon les modalités décrites ci-dessous (cf. consid. 5.2).

### **E. 5.2**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC), chacune devant ainsi supporter les frais de partie – savoir les dépens au sens de l'art. 95 al. 3 CPC – dans la mesure où elle succombe. En l'espèce, devant les autorités de première instance, l'appelant obtient gain de cause sur environ 61 % de ses conclusions. Il doit ainsi supporter deux cinquièmes des frais judiciaires de première instance, tandis que la défenderesse et intimée à l'appel doit supporter trois cinquièmes de ces frais. Les frais de première instance – arrêtés à 5'921 fr. 50 – seront donc mis à la charge du demandeur à raison de 2'368 fr. 60 et de la défenderesse à hauteur de 3'552 fr. 90. A cet égard, il convient de rectifier d'office, sur la base de l'art. 334 al. 1 CPC, l'erreur de plume du chiffre II.III du dispositif du présent arrêt tel qu'adressé pour notification aux parties le 23 juin 2021, qui indique, suite à une erreur de plume, un montant de de 3'352 fr. 90. Les pleins dépens de première instance, arrêtés à 3'500 fr., sont répartis dans la même proportion que les frais judiciaires. La défenderesse et intimée à l'appel doit par conséquent verser au demandeur et appelant des dépens réduits, correspondant, après compensation, à un cinquième ( $\frac{3}{5} - \frac{2}{5}$ ) de 3'500 fr., soit 700 fr. pour la procédure de première instance. Après compensation, vu les avances versées par ses soins à hauteur de 4'800 fr., le demandeur et appelant a droit au remboursement par la défenderesse et intimée à l'appel de la somme de 2'431 fr. 40 (4'800 fr. - 2'368 fr. 60), qui viendront s'ajouter aux dépens de première instance. Ainsi, la défenderesse et intimée à l'appel versera au demandeur et appelant la somme de 3'131 fr. 40 (2'431 fr. 40 + 700 fr.) à titre de restitution partielle de l'avance de frais et de dépens réduits de première instance. Sur la base de l'art. 334 al. 1 CPC, il convient également de rectifier d'office l'erreur de calcul du chiffre II.IV du dispositif du présent arrêt tel qu'adressé pour notification aux parties le 23 juin 2021, en ce sens que la somme versée par la défenderesse au demandeur s'élève à 3'131 fr. 40 et non à 4'052 fr. 90 comme calculé manifestement par erreur [réd. : prise en compte des frais judiciaires mis à la charge de la défenderesse au lieu de l'avance des frais judiciaires versée en trop par le demandeur].

### **E. 5.3**

S'agissant des frais judiciaires de la procédure d'appel, l'appelant ayant gain de cause sur environ trois cinquièmes de ses conclusions subsidiaires, il y a lieu de les répartir dans la même proportion que les frais de première instance, soit à raison de deux cinquièmes à la charge de l'appelant et de trois cinquièmes à la charge de l'intimée. Ainsi, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 898 fr. (art. 62 al. 1 TFJC), doivent être mis à la charge de l'appelant à raison de 359 fr. 20, et de l'intimée à raison de 538 fr. 80 (art. 106 al. 2 CPC). Les pleins dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), sont répartis dans la même proportion que les frais judiciaires. L'intimée à l'appel doit par conséquent verser à l'appelant des dépens réduits, correspondant, après compensation, à un cinquième ( $\frac{3}{5} -$

2/5) de 1'500 fr., soit 300 fr. pour la procédure d'appel. Après compensation, vu les avances versées, l'intimée versera en définitive à l'appelant la somme de 838 fr. 80 ([898 fr. - 359 fr. 20] + 300 fr.) (cf. art. 111 al. 2 CPC) à titre de restitution partielle de l'avance des frais judiciaires et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.